Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le résultat des délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année 2023

1. **Rapporteur:** Gheorghe FALCĂ (PPE/RO)

2. **Numéro de référence:** 2025/2027(INI) / A10-0063/2025 / P10_TA-(2025)0114

3. **Date d'adoption de la résolution:** 22 mai 2025

4. **Commission parlementaire compétente:** commission des pétitions (PETI)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Il s'agit d'un rapport d'initiative régulier élaboré par la commission des pétitions sur ses travaux et les pétitions traitées au cours de l'année précédente, à savoir 2023.

Ce rapport souligne que les pétitions sont essentielles pour promouvoir les principes de la démocratie directe et améliorer la participation active des citoyens à l'Union européenne. Le Parlement européen note dans son rapport qu'en 2023, il a reçu 1 452 pétitions, contre 1 217 en 2022 et 1 392 en 2021, soit respectivement une hausse de 16,0 % et une hausse de 4,0 %. Sur les 1 452 pétitions présentées en 2023, 429 (29,5 %) ont été déclarées non recevables et 13 ont été retirées. En 2023, plus de la moitié **(**55,21 %) des pétitions recevables, soit 557 nouvelles pétitions, ont été transmises pour avis à la Commission.

La plupart des pétitions présentées en 2023 concernaient l'Espagne, suivie de l'Italie, de l'Allemagne, de la France, du Portugal et de la Grèce. Les États membres les moins concernés par les pétitions étaient la Slovaquie, Chypre et le Luxembourg. En revanche, le nombre de pétitions concernant les pays non-membres de l'Union a considérablement diminué en 2023 par rapport au nombre de pétitions présentées en 2022 (passant de 226 à 176).

En 2023, les pétitions relatives à l'environnement, au marché intérieur et aux droits fondamentaux étaient les plus nombreuses. En ce qui concerne les pétitions sur la santé, leur nombre en 2023, qui s'élève à 119, est resté stable par rapport aux 115 pétitions enregistrées pour ce thème en 2022. Dans le domaine des relations extérieures, une légère diminution peut être observée, expliquée par une diminution du nombre de pétitions relatives à la guerre en Ukraine ainsi qu'une augmentation notable des pétitions portant sur le nouveau conflit au Moyen-Orient.

Outre les statistiques sur les pétitions reçues et traitées en 2023, le Parlement, dans son rapport, dresse le bilan de toutes les autres activités parlementaires, telles que l'adoption de rapports et d'avis, l'organisation d'auditions et les relations de la commission des pétitions avec les autres institutions de l'Union, notamment le Médiateur

européen. Il mentionne en outre le nombre important de nouvelles initiatives citoyennes européennes (ICE) enregistrées par la Commission en 2023 et invite celle-ci à mieux coopérer avec les citoyens et à donner un suivi adapté aux ICE réussies.

Le Parlement rappelle dans son rapport que les pétitions contribuent de manière considérable à l'exercice par la Commission de son rôle de gardienne des traités en offrant aux citoyens un outil supplémentaire pour notifier les violations présumées du droit de l'Union. Selon le rapport, une transparence accrue et des retours d'information réguliers sur le traitement des procédures d'infraction en cours par la Commission seraient bénéfiques pour le suivi des pétitions ouvertes par la commission. Le Parlement réitère sa demande à la Commission de donner des éclaircissements juridiques sur les critères fondamentaux qui sous-tendent son action stratégique en matière d'application du droit de l'Union et d'informer régulièrement la commission des pétitions de l'évolution des procédures d'infraction et de veiller à ce qu'elle ait accès à tous les documents utiles concernant EU Pilot, les procédures d'infraction et les initiatives législatives qui ont été lancées sur la base des pétitions reçues.

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre

Paragraphe 8. ***rappelle que les pétitions contribuent de manière considérable à l'exercice par la Commission de son rôle de gardienne des traités en offrant aux citoyens un outil supplémentaire pour signaler les violations présumées du droit de l'Union****; souligne qu'une coopération constructive entre la commission des pétitions et la Commission grâce à des réponses rapides et détaillées de la Commission, fondées sur des examens approfondis des problèmes soulevés dans les pétitions, est essentielle pour garantir le bon traitement des pétitions;*

La Commission reconnaît qu'il est de la plus haute importance de maintenir le dialogue avec les citoyens et que les pétitions constituent un canal efficace pour le type de contact direct et de dialogue ouvert que cela nécessite. Par conséquent, les contributions des citoyens, des organisations non gouvernementales ou des entreprises sur la mise en œuvre du droit de l'Union sont extrêmement précieuses et sont soigneusement évaluées par la Commission.

La politique de la Commission en matière de contrôle de l'application de la législation a évolué au fil du temps, afin qu'elle garde autant d'impact que possible. La priorité est donnée à la lutte contre les infractions ayant la plus grande incidence sur la vie quotidienne des citoyens et des entreprises. Cela correspond à l'objectif premier de la procédure d'infraction, qui est de veiller à ce que les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union dans l'intérêt général. La procédure d'infraction n'est pas conçue pour offrir des solutions concrètes aux particuliers ou pour garantir des voies de recours individuelles. Même lorsque les pétitions et les plaintes ne font pas l'objet d'enquêtes

spécifiques, elles alimentent les activités de contrôle plus globales de la Commission.

Les pétitionnaires qui signalent l'application incorrecte du droit de l'Union dans des cas individuels peuvent utiliser des mécanismes disponibles au niveau national qui sont plus proches d'eux et sont en mesure d'offrir des recours directs, tels que les tribunaux nationaux, les organismes de régulation ou les médiateurs. Si le problème revêt une dimension transfrontière, le réseau SOLVIT ou le service Your Europe – Conseil peuvent offrir des voies de réparation rapides et flexibles.

La Commission reste déterminée à fournir en temps utile des informations de qualité à toutes les pétitions reçues du Parlement européen, en exposant les solutions possibles au niveau de l'Union ou au niveau national.

Paragraphe 9. ***réitère sa demande à la Commission de donner des éclaircissements juridiques sur les critères fondamentaux qui sous-tendent son action stratégique en matière d'application du droit de l'Union et d'informer régulièrement la commission des pétitions de l'évolution des procédures d'infraction et de veiller à ce qu'elle ait accès à tous les documents utiles concernant EU Pilot, les procédures d'infraction et les initiatives législatives qui ont été lancées sur la base des pétitions reçues****; est d'avis qu'une transparence accrue et des retours d'information réguliers sur le traitement des procédures d'infraction en cours par la Commission seraient bénéfiques pour le suivi des pétitions ouvertes par la commission; salue l'initiative récemment prise par la Commission visant à inclure les pétitions dans le système de recherche du registre relatif aux infractions de la Commission; souligne qu'il est important que la Commission mène des enquêtes en temps utile sur les pétitions, en mettant en évidence les violations des droits touchant un grand nombre de citoyens et de résidents de l'Union, et qu'elle consulte, le cas échéant, le médiateur national compétent; exprime ses préoccupations quant à la manière dont la Commission traite certaines procédures d'infraction engagées contre les États membres, y compris celles liées aux questions soulevées dans de nombreuses pétitions;* ***encourage la Commission à instaurer toutes les mesures nécessaires pour améliorer la transparence et l'efficacité de sa gestion des procédures d'infraction, qui peuvent être perçues comme opaques par les citoyens****;*

La Commission a établi ses priorités en matière de contrôle de l'application du droit dans sa communication de 2016 «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats»[1]. La logique qui sous-tend cette action stratégique a été expliquée plus en détail dans la communication de 2022 «Faire appliquer le droit de l'UE afin de permettre à l'Europe de tenir ses engagements»[2]. La Commission

[1]Communication de la Commission – Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats, 2017/C 18/02.

[2]Faire appliquer le droit de l'Union afin de permettre à l'Europe de tenir ses engagements, COM(2022) 518.

rappelle également l’échange sur son action en matière d'application du droit avec le Parlement européen lors du débat sur la question orale «Améliorer l’approche stratégique de l’application du droit de l’Union»[3] du 14 décembre 2023.

En substance, la Commission examine en priorité les cas dans lesquels les États membres n'ont pas communiqué leurs mesures de transposition; n’ont pas transposé correctement une directive; ne se sont pas conformés à un arrêt de la Cour de justice, comme le prévoit l’article 260, paragraphe 2, du TFUE, ont gravement porté atteinte aux intérêts financiers de l’UE; ont contrevenu aux compétences exclusives de l’UE, visées à l’article 2, paragraphe 1, du TFUE, lu en liaison avec l’article 3 du TFUE; ont adopté des règles nationales qui font obstacle au bon fonctionnement du renvoi préjudiciel à la Cour de justice; ont adopté des règles nationales qui empêchent le juge national de donner la primauté au droit de l'Union; ou n’ont pas prévu de voie de recours en cas de violation du droit de l’Union, ou empêchent de toute autre manière le système judiciaire national de veiller à la mise en œuvre effective du droit de l’Union.

Il s’agit dans tous les cas de situations dans lesquelles la violation menace les fondements du cadre juridique de l’UE ou entrave la réalisation des principaux objectifs stratégiques en termes généraux.

La Commission estime que son action en matière d’application du droit est efficace, apportant des améliorations tangibles pour les citoyens et les entreprises européens. Au cours des trois dernières années, la Commission a été en mesure de clore plus de 2 000 procédures d’infraction, dont beaucoup étaient en cours depuis longtemps. Plus de 90 % des procédures ont débouché sur une solution avant d’avoir été portées devant la Cour de justice de l’UE, ce qui signifie une mise en conformité plus rapide que si une action en justice avait été nécessaire. La Commission n’a pas hésité à lancer des procédures d’infraction novatrices pour protéger non seulement le marché unique de l’UE, mais aussi les valeurs fondamentales de l’UE liées à la démocratie, à la justice, à l’égalité et à la citoyenneté. Le recours à un dialogue préalable au déclenchement d’une procédure d’infraction, à savoir EU Pilot, s’est également avéré efficace, avec un taux de succès de 75 % en 2024.

La Commission convient qu’il est important d’assurer la transparence de ses activités de contrôle de l’application de la législation. C’est pourquoi elle a récemment pris des mesures pour améliorer encore la transparence et l’accessibilité des informations relatives aux procédures d’infraction, aux dialogues EU Pilot et à la transposition des directives. En avril 2025, la Commission a lancé une nouvelle page web sur le site Europa, qui propose des informations sur les procédures d’infraction plus faciles à utiliser et constamment mises à jour. Elle comprend notamment des informations sur le délai de mise en conformité avec un arrêt de la Cour et sur le temps de traitement moyen des procédures. Les utilisateurs peuvent également y trouver des informations sur la

[3] O-000047/2023.

transposition des directives et sur les dialogues EU Pilot, ainsi que des cartes et des graphiques personnalisables. Cette nouvelle page web Europa complète les améliorations apportées au registre public des procédures d'infraction, qui ont été saluées par le Parlement européen.

En outre, chaque commissaire élaborera un rapport d'avancement annuel en matière de simplification, de mise en œuvre et d'application de la législation. Chaque rapport sera transmis à la commission parlementaire et à la formation du Conseil compétentes, qui pourront alors inviter le ou la commissaire responsable à en faire une présentation. Ces différents rapports seront suivis d'un rapport de synthèse pour l'ensemble de la Commission. Ce nouveau cycle d'établissement de rapports remplacera le rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE et offrira davantage de possibilités de discussion avec le Parlement européen, tout en facilitant l'accès aux informations sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit, leur utilisation et leur mise à jour.

En ce qui concerne l'accès aux documents relatifs aux dialogues EU Pilot avec les autorités nationales, la Commission a déjà répondu à cet appel dans ses réponses aux résolutions adoptées en 2020 (SP(2021)190), en 2021(SP(2022)123), en 2022 (SP(2023)153) et en 2023 (SP(2024)79).

Paragraphe 10. ***invite la Commission à évaluer si les autorités nationales prennent les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations des citoyens exprimées dans leurs pétitions lorsque des cas de manquement au droit de l'Union sont constatés, et pour engager des procédures d'infraction lorsqu'il y a lieu****; souligne que la Commission doit agir en temps utile et de manière proactive lors de violations du droit de l'Union pour éviter que ces violations, susceptibles de saper la confiance des citoyens dans les institutions européennes, ne revêtent un caractère systémique;*

La mise en œuvre du droit de l'Union est une responsabilité partagée: les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter ou corriger toute violation et la Commission, en tant que gardienne des traités, utilise différents outils pour le promouvoir et en faire respecter la bonne application, y compris les procédures d'infraction. Une application efficace et intelligente du droit de l'Union consiste en premier lieu à éviter que des infractions ne soient commises. C'est la raison pour laquelle la Commission continue d'accroître ses efforts à cet égard, par exemple en apportant un soutien précoce aux États membres sur la manière de garantir la mise en œuvre effective du droit de l'Union et de recenser les problèmes potentiels à un stade précoce. Lorsque les mesures préventives ne sont pas suffisantes et que des infractions au droit de l'Union persistent, la Commission n'hésite pas à ouvrir et poursuivre des procédures d'infraction. En 2023 et 2024, la Commission a saisi la Cour de justice de l'Union européenne dans 134 procédures d'infraction. Dans 55 de ces affaires, la Commission a demandé à la Cour d'infliger des sanctions financières à l'État membre concerné.

Paragraphe 17: ***rappelle l'engagement pris par la Commission de créer un outil informatique interinstitutionnel en coopération avec le Parlement*** *afin de partager les informations et les documents relatifs à toutes les actions engagées pour donner suite aux pétitions, y compris les procédures en manquement, les propositions législatives ou les réponses des autorités nationales, ce qui accroît la transparence et l'efficacité du traitement des pétitions, et dans un contexte plus large, contribuerait à renforcer la confiance des citoyens dans les institutions de l'Union et le projet européen;*

La Commission a déjà répondu à cette demande dans ses réponses aux résolutions adoptées en 2022 SP(2023)153 et en 2023 SP(2024)79.

La Commission reste disposée à examiner des propositions concrètes du Parlement européen en vue d'un outil visant à améliorer l'interface entre la Commission et les plateformes du Parlement. Cela nécessite une évaluation minutieuse de la faisabilité et des incidences budgétaires.

Paragraphe 28. souligne l'importance de combler les attentes des citoyens de l'Union dans le domaine de la protection de l'environnement, et ***demande à la Commission et aux États membres de garantir l'application en bonne et due forme de la législation de l'Union en matière d'environnement et en particulier dans le domaine de l'exploitation illégale des forêts****; attire l'attention sur les pétitions sur les questions environnementales, qui reflètent l'inquiétude croissante de l'opinion publique quant aux conséquences du changement climatique et exigent une application cohérente de la législation environnementale de l'Union en vigueur tant par la Commission que par les États membres; souligne que répondre aux attentes des citoyens de l'Union dans le domaine de la protection de l'environnement devrait être considéré comme aussi important que la prise en compte des réalités économiques de chaque État membre; rappelle qu'une réglementation excessive a des répercussions négatives sur les économies émergentes; souligne, par conséquent, que chaque État membre devrait être autorisé à prendre des décisions concernant son processus de transition et que la législation environnementale ne devrait pas entraver la compétitivité économique;*

Agir contre la déforestation et la dégradation des forêts est crucial pour lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité conformément aux engagements internationaux pris en commun avec les pays partenaires.

La Commission mène des actions contre l'exploitation illégale des forêts depuis l'adoption du Plan d'action FLEGT en 2003. Premièrement, en interdisant la mise sur le marché de l'Union de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois, par la mise en œuvre du règlement sur le bois de l'UE (RBUE). Deuxièmement, en collaborant avec les pays partenaires en vue d'améliorer la gouvernance des forêts et le renforcement des capacités, ainsi qu'en promouvant le commerce du bois produit légalement par la mise en œuvre du règlement FLEGT de l'UE et des accords de partenariat volontaire (APV) FLEGT.

Un bilan de qualité du RBUE et du règlement FLEGT a été réalisé en 2021 afin d'évaluer leur mise en œuvre et leur fonctionnement et d'apprécier s'ils étaient adaptés à leur finalité, à savoir mettre fin à l'exploitation illégale des forêts et au commerce qui lui est associé. L'évaluation du RBUE a montré qu'il avait amélioré la situation dans les pays tiers. Les partenaires commerciaux de l'Union ont pris des mesures pour renforcer leurs systèmes de gouvernance forestière et réduire l'exploitation illégale des forêts, afin de satisfaire aux exigences de ce règlement. L'approche de diligence raisonnée a permis d'agir avec flexibilité face aux défis nouveaux et émergents liés à l'exploitation illégale des forêts et au changement illégal d'affectation des sols. Par conséquent, le règlement sur les produits «zéro déforestation» intègre et améliore le cadre établi par le RBUE.

En ce qui concerne les accords de partenariat volontaire FLEGT, les principales conclusions étaient que l'objectif principal de cet instrument, à savoir lutter à l'échelle mondiale contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, n'avait pas été atteint. Les pays partenaires d'APV n'avaient pas pris d'avance discernable par rapport aux autres pays producteurs pour ce qui est de la réduction du niveau d'exploitation illégale des forêts, à l'exception notable de l'Indonésie. Après près de 20 ans, un seul pays APV, sur 15 engagés dans un processus d'APV avec l'UE, disposait d'un système d'autorisation opérationnel. Des résultats positifs ont toutefois été recensés en ce qui concerne le développement des contacts entre les parties intéressées et la société civile, les réformes de la gouvernance, la transparence, les codes de conduite et les garanties sociales.

Le règlement sur la déforestation de l'UE (RDUE) a été adopté en mai 2023, alimenté par le bilan de qualité du RBUE et du règlement FLEGT. Le RDUE marque un tournant dans la lutte mondiale contre la déforestation et la dégradation des forêts en abordant à la fois la déforestation légale et la déforestation illégale. Il couvre sept produits de base (caoutchouc, bois, bovins, huile de palme, soja, café et cacao) produits dans l'UE ou à l'étranger et crée un devoir de diligence et des obligations strictes en matière de traçabilité pour les entreprises afin de nettoyer leurs chaînes d'approvisionnement de produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.

Le RDUE est entré en vigueur en juin 2023; il entrera en application le 30 décembre 2025 pour les moyennes et grandes entreprises et le 30 juin 2026 pour les microentreprises et petits entreprises. Le RDUE abrogera et remplacera le règlement sur le bois de l'UE, étant donné qu'il intégrera essentiellement le système existant par l'obligation de veiller à ce que les produits soient produits légalement. Le RDUE vise à prévoir une période transitoire suffisamment longue. Ses principales dispositions s'appliqueront 30 mois après son entrée en vigueur. Une période transitoire prolongée est prévue pour les petites entreprises et les microentreprises (jusqu'au 30 juin 2026). Jusqu'à ce que les nouvelles règles prennent effet, le RBUE continue de s'appliquer.

Afin de respecter les engagements bilatéraux de l'UE et de préserver les progrès réalisés avec les pays partenaires, le RDUE contient une

disposition énonçant que le bois visé par une autorisation FLEGT satisfait aux exigences de légalité. Cependant, étant donné que le RDUE ne couvre pas uniquement la légalité mais exige également que les produits ne soient pas liés à la déforestation, les opérateurs devront encore faire preuve de la diligence nécessaire pour s'assurer que le bois qu'ils mettent sur le marché de l'UE n'est pas lié à la déforestation.

Paragraphe 35. souligne le travail essentiel accompli par la commission des pétitions en matière de protection des droits des travailleurs; soutient que plusieurs pétitions reçues dans ce domaine ont été suivies d'autres actions, telles que le débat sur le recours aux contrats à durée déterminée, ainsi que celui sur l'initiative citoyenne européenne devenue pétition «De bons vêtements, un salaire décent» qui met l'accent sur la situation précaire des travailleurs dans l'industrie de l'habillement et de la chaussure à l'échelle mondiale, ou la question du Parlement avec demande de réponse orale sur les conditions de travail des enseignants dans l'Union européenne, également fondée sur une pétition reçue à ce sujet; rappelle l'importance de garantir des conditions de travail équitables et la nécessité d'une meilleure protection des travailleurs dans l'Union, et invite les États membres et ***la Commission à répondre concrètement aux préoccupations soulevées dans les pétitions relatives aux droits du travail et aux syndicats***;

En février 2024, la Commission a répondu à une question parlementaire orale sur les conditions de travail des enseignants dans l'UE, dont la base était une pétition reçue à ce sujet. Entretemps, dans le cadre de l'union des compétences, la Commission a annoncé pour 2026 un programme européen pour les enseignants et les formateurs, afin d'aider les États membres à améliorer les conditions de travail, la formation et les perspectives de carrière des enseignants. Le 4 juin 2025, la Commission a adopté le paquet de printemps du Semestre européen, qui comprend des propositions de recommandations par pays liées à la profession d'enseignant adressées à 12 pays.

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») reconnaît la liberté de réunion et d'association et le droit de négociation et d'actions collectives. Cependant, conformément à son article 51, la charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union et n'élargit pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union. Le fonctionnement du dialogue social national, y compris celui du cadre de négociation collective, relève de la responsabilité de chaque État membre. En outre, le droit d'association ne relève pas de la compétence législative de l'Union. La Commission souligne régulièrement l'importance du dialogue social et de la participation des partenaires sociaux dans le contexte du Semestre européen. La recommandation du Conseil relative au renforcement du dialogue social dans l'UE adoptée en 2023 recommande aux États membres de veiller à ce que les travailleurs, les membres de syndicats et leurs représentants soient protégés, lorsqu'ils exercent leur droit de négociation collective, contre toute mesure susceptible de leur porter préjudice ou d'avoir une incidence négative sur leur emploi.

Paragraphe 38. souligne que les initiatives citoyennes européennes (ICE) représentent un instrument clé de la citoyenneté active et de la participation publique; se félicite des discussions, lors de certaines réunions, autour d'ICE qui n'ont pas été couronnées de succès et ont parfois été ensuite reformulées sous forme de pétitions, donnant ainsi aux citoyens l'occasion de présenter leurs idées et de mener un débat constructif, tout en contribuant à leur participation aux processus démocratiques de l'Union; prend acte du nombre notable de nouvelles ICE enregistrées par la Commission en 2023, ce qui démontre que les citoyens saisissent cette possibilité qui leur est donnée de recourir aux instruments participatifs afin d'avoir un droit de regard sur les processus d'élaboration des politiques et législatif; ***invite la Commission à mieux coopérer avec les citoyens et à donner un suivi adapté aux ICE réussies****; salue les efforts considérables déployés pour organiser, en association avec d'autres commissions, quatre auditions publiques sur des ICE qui ont porté leurs fruits; à l'occasion de ces auditions, les organisateurs ont pu présenter les objectifs de l'initiative concernée et de dialoguer avec des membres du Parlement européen et des représentants de la Commission européenne; souligne que l'engagement pris par la Commission de répondre aux ICE recevables est essentiel pour maintenir la confiance des citoyens dans l'ICE en tant qu'instrument le plus important de la démocratie participative;*

et

Paragraphe 39. ***invite instamment la Commission à tenir dûment compte des résolutions parlementaires adoptées sur les initiatives citoyennes européennes (ICE) et à renforcer son engagement auprès des citoyens, notamment en assurant un suivi approprié et efficace des ICE qui aboutissent, ce qui renforcera le processus démocratique et garantira que la voix des citoyens sera dûment prise en compte dans l'élaboration des politiques de l'Union****;*

La Commission a déjà répondu à cet appel dans ses réponses aux résolutions adoptées en 2022 SP(2023)153 et en 2023 SP(2024)79, rappelant les engagements qu'elle a pris dans son premier rapport sur l'application du règlement (UE) 2019/788, adopté le 6 décembre 2023, notamment: i) organiser comme pratique courante une réunion de suivi entre la Commission et les organisateurs d'une initiative réussie après l'adoption de la réponse de la Commission, ii) veiller à ce que les ICE réussies soient systématiquement prises en compte lors de l'élaboration des propositions politiques en réponse à ces ICE, et iii) mettre en évidence les ICE couronnées de succès et leurs actions de suivi dans les campagnes de communication sur l'ICE afin de sensibiliser davantage les citoyens à l'incidence des ICE réussies sur le processus d'élaboration des politiques de l'UE.

En 2023, la Commission a répondu à quatre initiatives ayant abouti (il n'y a pas eu de résolutions parlementaires sur ces initiatives). Dans ses réponses, la Commission a annoncé des mesures de suivi significatives qu'elle met actuellement en œuvre. À ce titre, des travaux préparatoires

sont en cours sur: i) des dispositions prévoyant la suppression progressive des cages pour les principales espèces d'animaux d'élevage, dans le cadre de la réforme planifiée de la législation sur le bien-être animal; ii) une feuille de route prévoyant un ensemble d'actions législatives et non législatives pour éliminer progressivement l’expérimentation animale dans les évaluations de la sécurité chimique ; iii) une analyse d'impact visant à examiner l’opportunité d'une action législative pour mettre un terme au commerce des nageoires de requin en vrac. Parmi les mesures récemment menées à bien figure la création de 13 nouveaux codes tarifaires pour les requins et ailerons de requins, ce qui améliore les statistiques sur le commerce des produits à base de requin; et la finalisation de l’avis indépendant de l’Autorité européenne de sécurité des aliments sur la protection des animaux détenus en vue de la production de fourrure, comme annoncé dans la réponse à l’ICE «Pas de fourrure en Europe». Par ailleurs, le règlement sur la restauration de la nature a été adopté par les colégislateurs en juillet 2024 et est entré en vigueur en août 2024. Il s'agit d’une mesure de suivi concrète de l’ICE «Sauvons les abeilles et les agriculteurs! Vers une agriculture respectueuse des abeilles pour un environnement sain»

En outre, les organisateurs des quatre initiatives réussies auxquelles la Commission a répondu en 2023 ont été invités à des réunions après l’adoption de la réponse à leur ICE, afin que la Commission les informe mieux des mesures de suivi qu’elle entendait prendre.